Mise en ligne : 15 avril 2017.

Dernière modification: 24 janvier 2022.

www.entreprises-coloniales.fr

## CIE FRANÇAISE DE CHARBONNAGE ET DE BATELAGE DE MADAGASCAR, Majunga (1895-1904)

(Les Archives commerciales de la France, 28 décembre 1895)

Paris. — Formation. — Société anonyme dite COMPAGNIE FRANÇAISE DE CHARBONNAGE ET DE BATELAGE DE MADAGASCAR., 52, Amsterdam. — 25 ans, du 15 nov. 1895. — 500.000 fr. — 10 déc. 1895. — *Petites Affiches*.



Coll. Serge Volper www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll.\_Serge\_Volper.pdf CIE FRANÇAISE DE CHARBONNAGE ET DE BATELAGE DE MADAGASCAR Société anonyme au capital de 500.000 fr. divisé en 1.000 actions de 500 fr. chacune

ACTION ABONNEMENT SEINE 2/10 EN SUS 5 c. POUR 100 fr.

Statuts déposés en l'étude de Me Yver, notaire à Paris, le 15 novembre 1895

## ACTION DE CINQ CENTS FRANCS AU PORTEUR

entièrement libérée Paris, le 26 février 1898

Un administrateur (à gauche) : L. Gueugnier Un administrateur (à droite) : Lavigne Imprimerie G. Richard, 7, rue Cadet, à Paris

## ARRÊTÉ

autorisant la Compagnie française de charbonnage et de batelage de Madagascar à occuper, à Antsirane, un terrain du domaine public (Bulletin officiel de Madagascar, 1er mai 1900)

Le Général commandant en chef du Corps d'occupation et Gouverneur général p. i. de Madagascar et Dépendances,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1891;

Vu la demande formulée par la Compagnie française de charbonnage et de batelage de Madagascar ;

Vu les avis exprimés par les autorités locales et notamment par M. le colonel commandant le territoire militaire de Diego-Suarez ;

Vu le décret du 16 juillet 1897, sur le domaine public à Madagascar ;

Sur le rapport du chef des services administratifs ;

Le conseil d'administration entendu,

Arrête:

ART. ler. — La Compagnie française de charbonnage et de batelage de Madagascar est autorisée à occuper, sur le domaine, public, un terrain d'une superficie de 3.485 mètres carrés, situé à Antsirane et décrit sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. II. — Cette concession sera révocable à toute époque, sans indemnité, pour le cas où l'intérêt de l'État ou des services publics en nécessiterait le retrait.

Les constructions que la compagnie pourra établir sur le terrain concédé devront être enlevées, par ses soins, à la première réquisition et sans qu'elle puisse prétendre à aucun dédommagement.

ART. III. — Une redevance annuelle de un franc sera payée par la compagnie au profit du budget de la Colonie.

ART. IV. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera. Fait à Tananarive, le 30 mai 1900.

Pour le Gouverneur Général en tournée et par délégation : Le secrétaire général, LEPREUX.

Vu au Contrôle financier, le 22 mai 1900.

Par le Gouverneur Général : Le Chef des services administratifs, LINARD.

Par le Gouverneur Général : Le Secrétaire Général, LEPREUX.

\_\_\_\_\_

## CONVOCATIONS (La Cote de la Bourse et de la banque, 28 octobre 1901)

16 novembre, 9 h. 1/2. — Compagnie française de charbonnage et de batelage de Madagascar. — Au siège social, 15, rue de Milan, Paris. — *Petites Affiches*, 27.

Cie de charbonnage et de batelage de Madagascar (Société d'études coloniales de Belgique, Recueil des sociétés coloniales et maritimes, 1902)

Siège social : 14, rue de Milan, Paris. — Administrateurs : MM. Debrun ¹ ; Lavigne ; Cordonnier ² ; Morineau ; Verspieren³ et le Dr Suberbie. — Commissaire des comptes : M. Guérard. — Administrateur délégué : M. [Léon] Gueugnier ⁴. — Objet : L'exploitation, à Madagascar, de toutes opérations commerciales, industrielles et de transports maritimes, et, en particulier, de l'établissement d'un service de batelage et d'un dépôt de charbons à Majunga. — Capital social : Cinq cent mille francs, divisés en 1.000 actions de 500 fr., entièrement versées. — Les titres sont nominatifs. — Parts de fondateurs : 1.000. Répartition des bénéfices : 5 p c. à la réserve jusqu'au 1/10 du capital social ; 5 p. c. au capital versé ; le surplus ; 25 p. c. aux parts de de fondateurs ; 10 p. c. au conseil d'administration ; 60 p. c. aux actionnaires ; 5 p. c. à la disposition du conseil pour constituer un fonds pour le personnel.

(Les Archives commerciales de la France, 27 juillet 1904)

Paris. — Dissolution.— 24 juin 1904.— Cie FRANÇAISE DE CHARBONNAGE ET DE BATELAGE DE MADAGASCAR, 14, Milan. — Liquid. : M. [Léon] Gueugnier, 14, Milan; Cordonnier, au Château de Couronne, Petit-Couronne (Seine-Inférieure); Verspieren, 8, Dammartin à Roubaix; Rogez <sup>5</sup>, 125, Marché, à Lille. — 24 juin 1904.— *Petites Affiches*.

Cie française de charbonnage et de batelage de Madagascar Dissolution (*La Cote de la Bourse et de la banque*, 28 juillet 1904)

D'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette compagnie, en date du 24 juin 1904, il appert que cette compagnie a été dissoute à partir dudit jour et que MM. Léon Gueugnier, demeurant à Paris, rue de Milan, 14; Louis Cordonnier, demeurant au château de Couronne, Petit-Couronne (Seine-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Jean-Marie Debrun, administrateur de la Suberbie.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Louis Cordonnier (1852-1927) : président du conseil de surveillance (puis d'administration) de la Suberbie. Voir encadré :

www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Suberbie\_1895-1902.pdf

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Alfred Verspieren, avocat, administrateur de la Suberbie.

<sup>4</sup> Léon Gueugnier : président des Messageries françaises de Madagascar : www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Messageries\_frses\_Madagascar.pdf

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Henri Rogez : administrateur de la Suberbie.

Inférieure); Alfred Vespieren, demeurant à Roubaix, 8, rue Dammartin; et Henri Rogez, demeurant à Lille, 125, rue du Marché, ont été nommés liquidateurs.— *Petites Affiches*, 24 juillet 1904.

Cie française de charbonnage et de batelage de Madagascar Répartition (*La Cote de la Bourse et de la banque*, 28 juin 1906)

Les obligataires de cette compagnie sont informés qu'une première répartition de 75 fr. par obligation sera faite à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1906 an siège social, 14, rue de Milan, à Paris. Le coupon nº 18 de 12 50 à l'échéance du juillet 1906 ne sera réglé que sur présentation du titre afin que l'estampille de cette première répartition puisse être mentionnée. — *Petites Affiches*, 25 juin 1906.